

DÉLIBERATION N°2020-301

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 décembre 2020 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la CRE;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Enfin, suite à une consultation publique tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 21 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 7,4 M€.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

³ Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

1. COMPETENCES DE LA CRE

Les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE;

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation ex *ant*e du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquencement de ces investissements au regard du développement de la zone en question;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux *a minima* semestriel, cet exercice pouvant dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE

Le 25 novembre 2020⁴, GRDF a adressé à la CRE pour validation un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 50 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages, mais également à des doublements de canalisations ou à des adaptations de postes) qui représente un total de 33,6M€.

Cette liste comprend 32 ouvrages qui avaient déjà été soumis à la CRE lors du précédent exercice de validation et n'avaient pas été validés par la précédente délibération.

Pour chaque ouvrage, la CRE a vérifié que les éléments permettant la validation de l'investissement étaient réunis :

- I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ;
- date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre GRDF et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

⁴ Ce programme a été complété par un envoi le 9 décembre 2020.

DELIBERATION N°2020-301

10 décembre 2020

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation en novembre, la CRE constate que 40 des ouvrages constitutifs de la demande de GRDF (dont 28 ouvrages déjà soumis lors du précédent exercice de validation), dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexes, remplissent les critères exposés ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 27,4 M€.

S'agissant des 10 investissements restants, la CRE n'est pas en mesure de les valider à ce stade dans la mesure où elle :

- ne dispose pas des projets de zonage permettant d'assurer leur pertinence pour 2 d'entre eux ;
- a été saisie du projet de zonage associé mais ne dispose pas de toutes les informations nécessaires à sa validation (concernant par exemple le périmètre du projet de zonage ou l'étude alternative d'un raccordement en transport sur la zone) pour 4 d'entre eux⁵ :
- ne dispose pas encore de visibilité sur la participation de tiers nécessaire pour 4 d'entre eux.

Ces ouvrages ne sont donc pas validés à ce stade et la CRE demande à GRDF d'intégrer dans sa prochaine demande de validation d'investissements de renforcement les éléments additionnels nécessaires à leur analyse, et qui lui permettront de valider les ouvrages concernés dans une délibération ultérieure.

⁵ Les ouvrages concernés ne constituent pas nécessairement le point bloquant dans la validation des zonages qui leur sont associés, mais la CRE souhaite s'assurer de la cohérence des ouvrages qu'elle valide avec le schéma de raccordement optimal sur la zone.

DECISION

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

La délibération 2020-261 de la CRE est venue préciser le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation ex ante, à un rythme a minima semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis en novembre 2020 à la validation de la CRE un programme d'investissements, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, qui représente 33.6 M€.

La CRE valide les 40 investissements dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 27.4 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

S'agissant des autres investissements soumis par GRDF, la CRE ne peut pas s'assurer de leur pertinence, et notamment de leur cohérence avec les projets de zonage de raccordement des zones concernées non validés à ce stade. Par conséquent, ces ouvrages ne sont pas validés.

La CRE poursuit ces échanges avec GRDF sur ces projets de zonage et demande à GRDF de, de lui soumettre une nouvelle demande de validation des investissements conformes à ces zonages lorsque ceux-ci seront validés ou, le cas échéant, lorsque la participation de tiers aura été définie.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Elle sera notifiée à GRDF.

Délibéré à Paris, le 10 décembre 2020. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1: INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de canalisation prévue (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Auvergne Rhône Alpes	R4-2003480	Pont de Veyle	3 000	186	01/12/2021
	R4-2002633	Bourg en Bresse	2 070	158	01/10/2021
	R4-2002954	Aoste - St Quentin	300	48	01/10/2021
	R4-1902958	Aoste - St Quentin	7 900	963	01/10/2021
	R4-2004676	Salaise - Beaurepaire	10 600	1 100	01/02/2022
	R4-2002118	Andrézieux - Montbrison	1 590	132	01/09/2021
	R4-2001230	Roanne	760	97	01/09/2021
	R4-2001231	Roanne	240	37	01/09/2021
Bourgogne Franche Comte	R7-1904031	Bourges rebours	230	74	01/06/2021
Bretagne	R7-2003118	Rennes Sud	10 300	1 020	01/03/2022
	R7-2000684	Vannes	1 140	134	01/01/2021
	R7-2003034	Vitré	4 000	400	01/03/2022
Centre Val de Loire	R7-1903656	Blois Nord	14 000	1 400	01/04/2022
Grand Est	R3-2000916	Vittel	3 100	358	01/05/2021
Hauts-de- France	R2-1903552	Dunkerque	20 250	2 591	01/09/2021
	R2-1902978	Dunkerque	6 110	804	01/11/2021
	R2-2002142	Clermont	800	109	01/11/2021
	R2-1903034	Compiègne Noyon	20 930	2 113	01/06/2021
	R2-2003332	Hesdin	190	21	01/11/2021
	R2-2001481	Béthune	480	50	01/11/2021
	R2-2001654	Béthune	11 825	1 203	01/12/2021
	R2-1903737	Amiens Sud - Montdidier	7 420	742	01/06/2021
	R2-2001144	Amiens Nord	6 555	492	01/09/2021
	R2-2002126	Méru Franconville	4 130	386	01/02/2021
Ile-de-France	R1-2001512	Milly	2 351	282	01/09/2021
Nouvelle Aquitaine	R6-1900303	Arcachon	4 100	358	01/06/2021
	R6-2002226	Agen	5 000	553	01/06/2021
	R6-2000930	Brive	2 100	220	01/03/2021

	R6-2000990	Mont-De- Marsan	1 360	368	01/11/2021
	R6-2001326	Oloron	3 000	238	01/09/2021
Normandie	R2-1903189	Sud Manche	12 300	1 030	01/10/2021
	R2-2002317	Cherbourg	9 950	1 100	01/04/2022
	R2-2002814	Argentan	50	20	01/03/2021
	R2-2003131	Fécamp	28 105	2 920	01/03/2022
Pays de la Loire	R7-2000762	Nantes Est	8 700	890	01/09/2021
	R7-2001280	Nantes Est	13 005	1 300	01/09/2021
	R7-2001287	Nantes Est	16 000	1 600	01/03/2022
	R7-2002143	Sablé sur Sarthe	4 805	528	01/06/2021
	R7-2003423	Le Mans	3 300	330	01/04/2022
	R7-2002214	La Roche sur Yon - Aizenay	11 000	1 100	01/04/2022